

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Article 6 § 1 n'assurant par lui-même aux « droits et obligations » (de caractère civil) aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants – applicable dans la mesure où les requérants ont pu raisonnablement estimer avoir lieu d'alléguer une méconnaissance des conditions légales d'indemnisation.

B. Allégation, par certains des requérants, d'une infraction à l'article 6 § 1 – rejet :

1. absence d'un droit d'accès de l'individu à un tribunal indépendant pour faire déterminer son droit à indemnité : eu égard au système collectif de règlement, prévu par la loi de 1977, aucune atteinte à la substance même du droit à un tribunal – limitation au droit à un accès direct des actionnaires au tribunal d'arbitrage visant un but légitime ;

2. dépassement allégué du « délai raisonnable » pour trancher la contestation relative aux indemnités : montant de celles-ci fixé chaque fois par négociations, alors que la question d'un manquement à cette exigence n'aurait pu surgir que si le tribunal d'arbitrage avait été saisi ;

3. tribunal d'arbitrage critiqué comme ni « légal » ni « indépendant et impartial » : peut s'analyser en un « tribunal » au sens de l'article 6 un organe chargé de trancher un nombre restreint de litiges déterminés – eu égard à la procédure de nomination suivie et aux pouvoirs du tribunal d'arbitrage, absence de défaut d'indépendance, et impartialité ne pouvant sembler sujette à caution.

C. *Conclusion* : non-violation.

IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Absence, alléguée par un requérant, d'un « recours effectif » pour présenter ses griefs en matière d'indemnisation – rejet :

– article 13 n'allant pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant comme contraires en tant que telles à la Convention ou à des normes juridiques nationales équivalentes ;

– ensemble des recours disponibles constituant un système interne qui, à un degré suffisant, permettait au requérant de s'assurer du respect de la législation pertinente.

Conclusion : non-violation.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 7. 1968, « linguistique belge » ; 21. 2. 1975, Golder ; 6. 2. 1976, Syndicat suédois des conducteurs de locomotives ; 18. 1. 1978, Irlande contre Royaume-Uni ; 13. 6. 1979, Marckx ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth ; 25. 3. 1983, Silver et autres ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 2. 8. 1984, Malone ; 26. 10. 1984, De Cubber ; 28. 11. 1984, Rasmussen ; 28. 5. 1985, Ashingdane ; 28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali ; 21. 2. 1986, James et autres

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

Série A : Arrêts et décisions

Series A : Judgments and Decisions

Vol. 102

AFFAIRE LITHGOW ET AUTRES

1. DECISION DU 22 MAI 1984 (dessaisissement)

2. ARRET DU 8 JUILLET 1986

CASE OF LITHGOW AND OTHERS

1. DECISION OF 22 MAY 1984 (relinquishment of jurisdiction)

2. JUDGMENT OF 8 JULY 1986

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1987

CARL HEYMANNS KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Royaume-Uni – nationalisation en vertu de la loi de 1977 sur les industries aéronautiques et navales – griefs relatifs aux modalités d'indemnisation

I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

A. Introduction

Requérants (qui ne contestaient pas le principe de la nationalisation) « privés de (leur) propriété » au sens de la deuxième phrase de l'article 1, à interpréter à la lumière du principe général du respect des biens, énoncé dans la première.

B. « Pour cause d'utilité publique » ; « dans les conditions prévues par la loi »

Obligation d'indemniser ne découlant pas de la notion d'« utilité publique », d'où rejet du grief ; allégation selon laquelle la privation de propriété n'aurait pas eu lieu « dans les conditions prévues par la loi » – examen superflu.

C. « Principes généraux du droit international »

Incorporés à l'article 1 uniquement pour les actes tombant normalement sous leur empire, à savoir ceux d'un Etat à l'égard d'étrangers – d'où inapplicabilité à l'expropriation d'un national par son Etat.

D. Droit à indemnité

Article 1 silencieux sur l'existence et le montant d'un dédommagement, mais il n'assurerait qu'une protection largement illusoire et inefficace en l'absence d'un principe selon lequel une privation de propriété ne se justifie pas sans indemnité, sous réserve de circonstances exceptionnelles – mesure privative de propriété devant ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu – conditions de dédommagement à considérer pour s'en assurer.

E. Niveau de l'indemnisation

Privation de propriété sans versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien : constitue normalement une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 – sous réserve du respect d'un juste équilibre, le niveau de l'indemnisation peut différer selon qu'il s'agit d'une nationalisation ou d'autres formes de privation de propriété – large pouvoir d'appréciation de l'Etat non seulement pour décider la nationalisation mais aussi pour fixer les modalités d'indemnisation – respect, par la Cour, du jugement du législateur en ce domaine, sauf s'il se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable.

1. Rédigé par greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

F. Observation du niveau susmentionné

1. Points communs à tous les requérants

a) Système d'indemnisation établi par la loi de 1977, en lui-même – Eléments en principe non inacceptables au regard de l'article 1. Ainsi :

- méthode d'évaluation boursière hypothétique des actions non cotées – permettant de prendre en compte, de manière objective, l'ensemble des éléments pertinents – différence avec la méthode fondée sur une cession de gré à gré, préconisée par les requérants, pas assez grande pour amener à conclure que le fait de la choisir était déraisonnable et outrepassait la marge d'appréciation ;

- période de référence s'achevant le jour de l'élection d'une majorité favorable à la nationalisation (février 1974) et antérieure au transfert des actions des requérants (avril ou juillet 1977) – choisie notamment pour éviter des distorsions de valeurs par l'annonce de la nationalisation ou des modalités d'indemnisation – gouvernement n'ayant pas agi de manière déraisonnable en présumant, lors de l'élaboration du projet de loi, qu'il y aurait pareilles distorsions, possibilité qui ne peut s'apprécier après coup – mentions, dans la jurisprudence de droit international, de l'évaluation au jour du transfert : non convaincantes.

b) disproportion alléguée entre les indemnités et la valeur, à la date du transfert, des entreprises des requérants – découlant pour l'essentiel de trois effets généraux du système de la loi de 1977 – effets non incompatibles avec l'article 1 car, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, Royaume-Uni raisonnablement habilité à décider d'adopter des dispositions qui :

- empêchaient de prendre en compte l'évolution des sociétés entre la période de référence et le jour du transfert : nécessité de définir d'emblée une formule commune – secteur public supportant la charge de tout déclin et tirant profit d'un éventuel essor – croissance éventuelle des sociétés pouvant s'expliquer en partie par des facteurs échappant aux requérants – prise en considération de l'évolution prévisible de la situation ; en outre, la modification de la méthode choisie eût sapé la sécurité juridique et les attentes du public, aurait pu être désavantageuse pour les anciens actionnaires et aurait permis des distorsions de valeurs ;

- excluait la prise en compte de l'inflation entre la période de référence et le jour du paiement : indemnités portant intérêt avec effet au jour du transfert et, avant cela, droit des requérants à certains revenus de leurs investissements ; aligner les indemnités sur l'indice des prix de détail eût procuré aux requérants un avantage dont ne jouissaient pas les autres porteurs de titres ; bloquer les valeurs au chiffre atteint pendant la période de référence excluait la prise en compte de toute hausse de l'indice boursier, mais protégeait aussi de tout effet défavorable des fluctuations de ce dernier ;

- écartaient de l'indemnité tout élément représentant la plus-value résultant d'une participation importante ou dominante : il est douteux de présumer que l'on pouvait trouver un acquéreur pour les gros paquets d'actions en cause – le Royaume-Uni n'a pas agi de manière déraisonnable en considérant que l'indemnisation serait répartie plus équitablement si tous les propriétaires étaient placés sur le même pied.

2. Points propres aux différents requérants

Allégations, par certains des requérants, de l'inobservation des exigences de l'article 1 – rejet :

a) disparité alléguée entre les indemnités et les valeurs pendant la période de référence, et effets prétendument défavorables de l'emploi d'une méthode d'évaluation fondée sur les bénéfiques ou par référence à la société-mère : questions qui auraient pu être soumises à l'arbitrage mais ne l'ont pas été ;

b) obligation de payer la taxe sur les plus-values en cas de cession des bons du Trésor reçus en dédommagement : obligation identique en cas de vente des actions originelles ;

c) déduction, au titre de certains dividendes, opérée sur la valeur des actions nationalisées : rien ne donne à penser qu'elle ne cadrerait pas avec les clauses de sauvegarde de la loi de 1977, lesquelles n'avaient rien de déraisonnable en soi ou dans leurs résultats ;

d) allégation de retards dans le paiement des indemnités et d'insuffisance des acomptes : vu les circonstances, rejet ;

e) allégation d'une inadéquation particulière de la période de référence pour une des entreprises : de ne pas retenir, pour chaque société, la date d'évaluation la plus favorable non contraire à l'article 1 ;

f) disparité entre les indemnités versées et l'encaisse à la date du transfert : encaisse ne constituant pas un élément déterminant quand les valeurs sont bloquées depuis le début du processus de nationalisation – en tout cas, nécessité de prendre en compte des éléments tels que les dettes.

3. *Conclusion* : non-violation.

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

A. Allégation, par certains des requérants, d'une discrimination par rapport aux actionnaires d'autres entreprises nationalisées en vertu de la loi de 1977 – rejet :

1. incidence de l'impôt sur les plus-values : requérant non traité autrement que d'autres actionnaires placés dans une situation analogue ;

2. utilisation d'une méthode d'évaluation basée sur les bénéfices ou par référence à la société-mère : absence de différence de traitement entre les requérants et les autres actionnaires dans la mesure où la même méthode globale servait dans tous les cas – justification objective et raisonnable des distinctions dans l'application de ladite méthode ;

3. application d'un même traitement aux entreprises en expansion et aux sociétés en déclin : qu'elle entre ou non dans le domaine de l'article 14, la distinction qui serait résultée d'un tel traitement avait une justification objective et raisonnable.

B. Allégation, par certains des requérants, d'une discrimination par rapport aux propriétaires d'entreprises nationalisées en vertu de lois britanniques antérieures – rejet : distinction entre la loi de 1977 et des lois antérieures ne soulevant aucun problème sur le terrain de l'article 14 – Etats contractants devant en principe rester libres d'adopter de nouvelles lois fondées sur une démarche inédite.

C. Allégation, par certains des requérants, d'une discrimination par rapport aux personnes privées de leurs biens en vertu des lois sur les expropriations : ressemblance entre lesdites lois et les textes portant nationalisation insuffisante pour poser un problème sous l'angle de l'article 14.

D. *Conclusion* : non-violation.